



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2024

SAD Fédération ADMR du Morbihan – VANNES

SIRET : 30732217200056

Service SERIAN

Tarif applicable au 1^{er} février 2024

2024 - 168

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- les articles L. 312-1 et L. 313-1 relatifs aux établissements et services visés et à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD Fédération ADMR du Morbihan ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2024 ;
- VU Les points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 du règlement départemental d'aide sociale ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) Fédération ADMR du Morbihan - département du Morbihan et ses avenants ;
- VU L'activité prévisionnelle au titre de l'APA et de la PCH pour l'année 2024 ;
- VU L'activité relevant du financement du département au titre de l'APA et de la PCH effectuée au cours de l'exercice précédent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A compter du **1^{er} février 2024**, le tarif horaire du SAAD SERIAN ADMR signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à **34,99 € TTC** dont 30,45 € sont facturés mensuellement et 4,54 € sont reçus par dotation au titre des mesures salariales.

Le tarif horaire de 34,99 € sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 2

Le cout horaire de 4,54 € mentionné à l'article 1^{er} sert de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH.

S'y ajoutent 720,15 € pour compensation du manque à facturer liée la non rétroactivité du tarif au 1^{er} janvier.

A – Dotation prévisionnelle 2024

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD pour l'année 2024 le montant prévisionnel de la dotation s'élève à **63 372,15 €**, incluant la compensation du manque à facturer liée la non rétroactivité du tarif.

Cette dotation est versée à hauteur de 100,00 %, soit un montant de **63 372,15 €**.

B – Régularisation de la dotation prévisionnelle 2023

Au vu de l'activité effectuée par le SAAD pour l'année 2023, la dotation prévisionnelle versée au titre de 2023 fait l'objet d'une régularisation d'un montant de **3 012,45 €**

C- Versement de la dotation prévisionnelle 2024 et régularisation 2023

Un montant total de **66 384,60 €** est versé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 720,15 €

APA prestataire : **590,53 €**

Aide-ménagère aux personnes âgées : **21,60 €**

PCH prestataire : **93,62 €**

Aide-ménagère aux personnes handicapées : **14,40 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des mesures salariales : 65 664,45 €

Prestations aux personnes âgées : **55 814,78 €**

Prestations aux personnes handicapées : **9 849,67 €**

ARTICLE 4

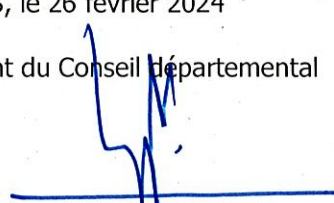
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 26 février 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT